

aud appellant-la somme de quatre Cent quarante quatre Liures dix Sols Et les depens ; dautre Sentence du dixie. de ce mois, par laquelle Lappellant Est condanné payer a lad. veuve Duquet soixante deux Liures dix Sols Et les depens Sauf Son recours allencontre dud Intimé ; Et dautre Sentence du dit jour dixiesme de ce mois dont Est appel, portant appointment a mettre par les Parties au greffe les pieces et papiers dont Elles Entendoient Se Seruir. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce au neant, Emendant Et Euoquant a Soy, ordonne que lappellant aura deliurance par Le greffier de la Preuosté et sans frais de lad Somme de Cent quatre vingt quatorze Liures dix sols, auquel dit greffier l'Intimé lauoit posé de son Chef, quoy faisant led greffier en demeurera bien et vallablement dechargé ; Condamne led. Debord rendre et restitüer au dit Pelletier La somme de Soixante deux Liures dix Sols quil a esté condanné payer a lad. veuve duquet pour vn quartier Escheu de la maison qu'il tient d'elle a location Et quil a transporté a l'Intimé suivant la conuention faite Entre lappellant Et lesd debord et Lacitiere le 5^e 7^{me} dernier, ordonne que led. Debord payera a lad Veuve le montant du bail a chaque Escheance de quartier, au moyen de quoy Les Vstancilles mentionnées dans lad. condition Et dans vn Escrit datté du 18^e X^{bre} dernier, signé anne delamarre, Michel Pelletier et Gabriel Duprat, demeureront aud debord, Signifié au dit Intimé le vingt deux^e dud mois ; Laquelle conuention Et le dit Escrit demeureront au greffe pour en Estre Si besoin Est deliuré autant aux parties qui en auront besoin, Et au Surplus les Parties hors de Cour, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy Sixie. feburler Mil Six Cent quatre vingt selze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr}, Nicolas dupont deneuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Et Pierre Noel Legardeur Con^{sr} et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre ROY GAILLARD Comm^{rs} d'artillerie en ce pays Et françoise CAILLETEAU Son Espouse cy deuant Veuue de Richard Denis Es^{sr} Sieur de fronsac, demandeur en Requeste a ce que pour les Causes y contenües